



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur la modification n°3 du plan local
d'urbanisme de Morieux (22)**

n° MRAe 2018-005506

Décision du 20 septembre 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 104-1 à L 104-6, R 104-28 à R 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de Morieux (22) reçue le 1^{er} août 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale des Côtes-d'Armor en date du 3 septembre 2018 ;

Considérant que Morieux, commune comptant 987 habitants en 2015, membre de Lamballe Terre et Mer, procède à la troisième modification de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 27 février 2008 ;

Considérant que le projet de modification se compose :

- de l'ouverture à l'urbanisation d'une parcelle d'une superficie de 4 123 m² offrant un potentiel d'une petite dizaine de logements ;
- de la modification du zonage et du règlement pour accueillir un projet de site de loisirs (water-jump) au lieu-dit Les Tronchées ;
- d'autres modifications de moindre importance ;

Considérant que le projet de water-jump consiste en :

- la construction de 4 modules successifs dotés chacun de 4 à 5 rampes avec des hauteurs croissantes, aboutissant à des bassins en eau indépendants d'une longueur de 20 à 50 m ;
- la création de deux accès au site : un cheminement piéton destiné à la clientèle et un accès secondaire réservé au personnel, aux secours et aux livraisons ;
- l'aménagement d'un nouveau parking, mutualisé avec l'activité d'accrobranche proposée à proximité ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans un environnement paysager qualitatif caractérisé par :

- des espaces boisés structurants, une trame bocagère dense et de vastes parcelles agricoles ;
- la présence d'un manoir du XVIIe et de ses dépendances, qui constituent le seul ensemble bâti structurant dans un rayon de 500 m ;

Considérant dès lors que, malgré les dispositions prévues pour l'atténuer, l'impact paysager d'un tel aménagement est notable au regard de la sensibilité du milieu ;

Considérant de plus que le développement de l'offre de loisirs dans la zone va générer une augmentation du potentiel de déplacements non négligeable du point de vue environnemental ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments d'analyse évoqués ci-dessus, l'objet n°6 du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Morieux est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, **la modification n°3 du plan local d'urbanisme de Morieux (22) est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R 104-23 du même code.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 20 septembre 2018

La Présidente de la MRAe Bretagne



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex